

GE_GERICHTE ATA/374/2010 vom 1. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2010 du 1 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2010 del 1 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte exclusivement sur la question de la prescription du droit de taxer le revenu extraordinaire de CHF 240'300.- acquis par les contribuables en 2000, sous l'angle de la LIFD et de l'ICC.

E. 3

La question de la bonne foi des recourants, représentés par un conseil depuis le début de la procédure, qui se prévalent seulement devant le tribunal de céans d'un motif qu'ils auraient pu soulever dès leurs réclamations du 3 février 2006 peut demeurer ouverte, d'une part parce que la question de la prescription doit être examinée d'office lorsqu'un particulier est débiteur de l'Etat (ATA/317/2007 du 12 juin 2007 et les références citées) et vu ce qui suit, d'autre part.

E. 4

De nouvelles normes fiscales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001, en application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID ; RS 642.14). Elles ont abrogé, à partir de cette date, la plupart des dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05). Ces dispositions demeurent cependant applicables, notamment en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, pour les périodes fiscales antérieures à l'année 2001. L'adaptation de la législation fiscale genevoise aux exigences de la LHID est en effet dépourvue d'effet rétroactif, comme l'a relevé le Tribunal administratif selon une jurisprudence constante (ATA/956/2004 du 7 décembre 2004 ; ATA/29/2004 du 13 janvier 2004 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. I, 1994, p. 170; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 116).

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et du tribunal de céans, les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.568/1998 du 31 janvier 2000 ; ATA/877/2004 du 9 novembre 2004). Or, la prescription est précisément

- 6/8 - A/3680/2006 une institution de droit matériel qui concerne directement l'existence de la créance fiscale (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.227/2002 du 19 juin 2003 ; RDAF 2002 II 89 p. 94 et les arrêts cités).

E. 6

a. Pour l'ICC, le litige concerne la taxation d'un revenu acquis en 2000, pris en compte durant la période fiscale 2001-A. Ce sont donc les dispositions pertinentes de l'aLCP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 qui s'appliquent en matière de prescription (ATA/164/2010 du 9 mars 2010).

b. Selon l'art. 368 aLCP, intitulé « prescription du droit de taxer » l'impôt non payé peut être réclamé à un contribuable dans un délai de cinq ans, non compris l'année courante, lorsque ce dernier n'avait pas fait de déclaration, ou avait communiqué à l'AFC-GE une déclaration incomplète. D'autre part, l'art. 369 aLCP prévoit que les créances fiscales se prescrivent dans un délai de cinq ans dès le jour de l'entrée en force de la décision de taxation. La prescription est réglée de la même manière s'agissant de la procédure de rappel d'impôt prévue à l'art. 340 aLCP (art. 341A aLCP), qui permet de revenir sur une taxation entrée en force lorsqu'il s'avère que la déclaration était inexacte ou incomplète ou que le contribuable n'a pas payé en tout ou partie les impôts qu'il aurait dû payer. C'est cette procédure dont l'AFC-GE a fait usage in casu, sans que les recourants la contestent.

Contrairement à ce que soutiennent ceux-ci, la prescription n'était pas acquise au 31 décembre 2005. En effet, si le revenu a été réalisé durant l'année 2000, cette dernière correspond à la période de calcul pour la période fiscale 2001-A. Le délai de prescription part donc le 1er janvier 2002 et échoit le 31 décembre 2006. Le rappel ICC 2000 du 30 janvier 2006 n'était donc pas tardif.

E. 7

a. S'agissant de l'IFD, l'art. 120 al. 1 LIFD prévoit que le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale, qui correspond à la période de calcul pour l'IFD, tout en réservant notamment l'art. 152 LIFD, soit le délai de péremption de dix ans pour l'introduction d'une procédure de rappel d'impôt dès la fin de la période fiscale où la taxation aurait dû intervenir ou pour laquelle la taxation incomplète est entrée en force (art. 152 al. 1 LIFD).

b. Le délai de prescription peut être interrompu lorsque le contribuable reconnaît expressément une dette d'impôt (art. 120 al. 3 let. b LIFD) ou lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou à faire valoir une créance d'impôt et en informer le contribuable (art. 120 al. 3 let. a LIFD).

En l'espèce, le 27 septembre 2005, les recourants ont adressé à l'AFC-GE une proposition pour le traitement fiscal du revenu en cause, qu'ils qualifiaient eux-mêmes de revenu extraordinaire réalisé en 2000, à taxer selon les normes y relatives.

- 7/8 - A/3680/2006

Le 16 décembre 2005, l'AFC-GE a accepté les modalités d'imposition proposées. Elle a avisé les contribuables que le revenu extraordinaire 2000 se montait à CHF 240'931.- et que la rectification d'imposition s'effectuerait par le biais d'une procédure de rappel d'impôts, raison pour laquelle le dossier était transmis au service du contrôle.

Ainsi, non seulement les contribuables ont-ils annoncé et admis une dette d'impôt mais l'AFC-GE a entériné leur manière de voir les choses en fixant le montant qui serait pris en compte selon leurs calculs et en indiquant que la taxation suivrait par une procédure de rappel d'impôt non contestée. Cet échange de correspondance est intervenu avant le 31 décembre 2005, échéance du délai de prescription de la période fiscale 2000 et, en tout état,

largement à l'intérieur du délai de péremption de l'art. 152 LIFD.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.